

COMMUNE DE (5590) CINEY	Demande n° 33	Réf. n° urbanisme //////////	PERMIS DE BATIR Formulaire B
-----------------------------------	------------------	---------------------------------	--

Séance du 14 mars 1994.

Ex. vert destiné à l'urbanisme
Ex. rose destiné à l'intéressé
Ex. jaune destiné à la commune

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,
Vu la demande introduite par M. [REDACTED]

relative à un immeuble sis à CINEY 6 Av.d'Haut Cad. Sion D

et tendant à la reconstruction d'un abri de jardin.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **07 MARS 1994**.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, codifiée par l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon le 14 mai 1984 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale,

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du autre que celui prévu par l'article 15 de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1984 ;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le que ce permis de lotir n'est pas pérémort :

(1) (2) Vu la décision du du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège en date du , dérogation au susdit

(1) plan d'aménagement :

(1) plan de lotissement :

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 42 § 1er, de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1984 ;

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements :

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements :

(3) Vu les règlements généraux sur les bâties :

(3) Vu le règlement communal sur les bâties :

Attendu XXXX



ARRETE :

Article premier. — Le permis est délivré à M. GERARD Roland rue Sauvenière 26 5590 CINEY

qui devra : respecter le croquis annexé à la demande.

toutes charges connexes seront aux frais de l'intéressé.

ART. 2. — (4) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 14 MARS 1994.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

D. De Vitis
M. BURAIND



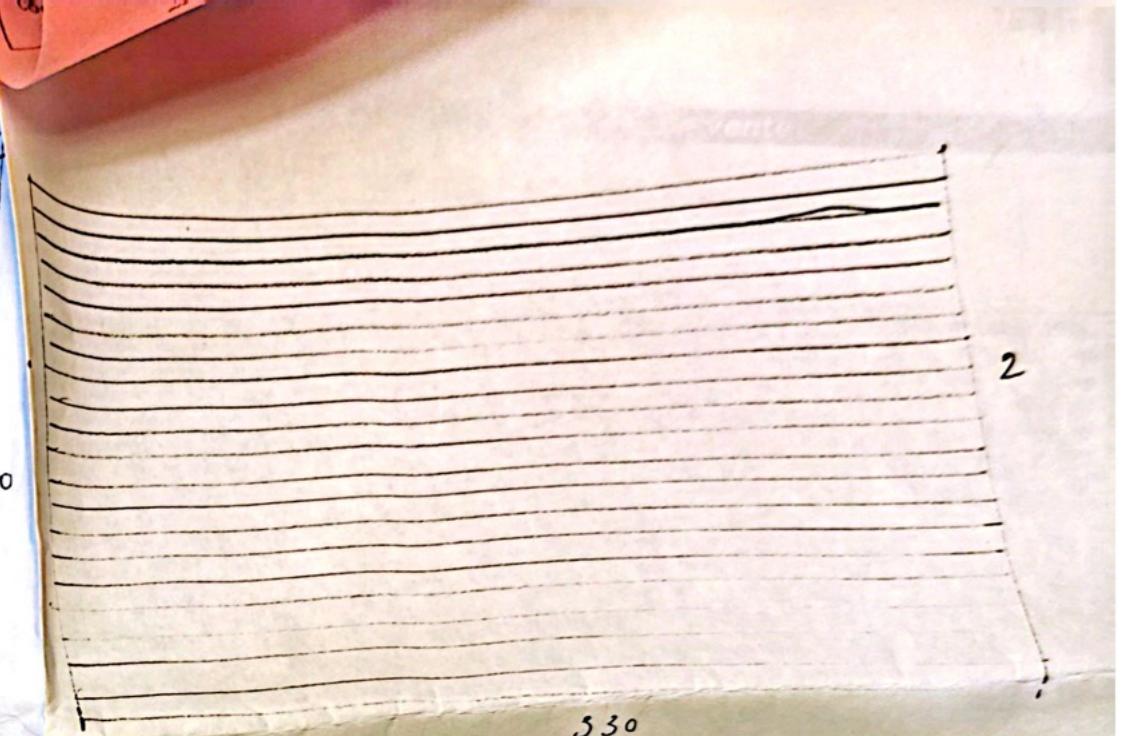
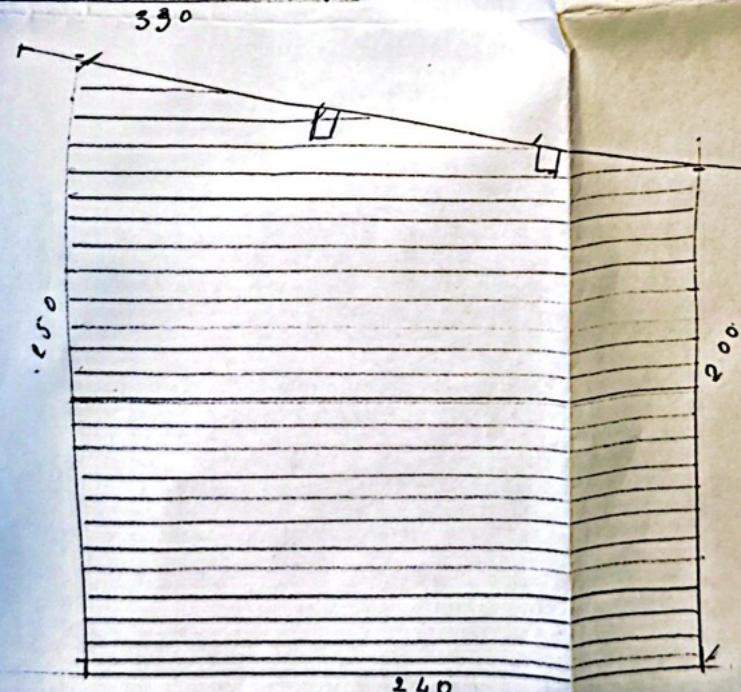
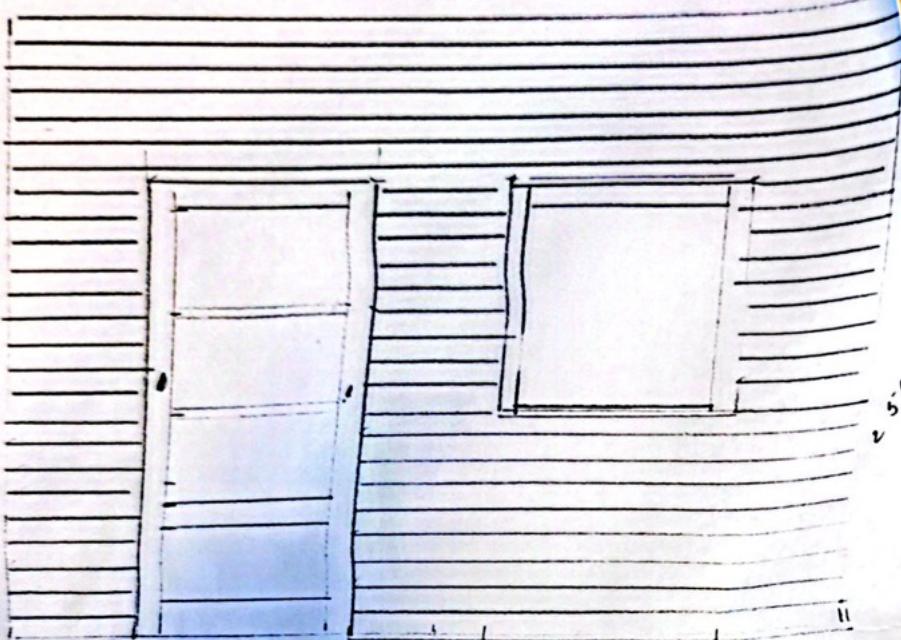
Le Bourgmestre,

Par Délégation
Art. 110 loi communale
André DE VITIS

Echevin

De Vitis

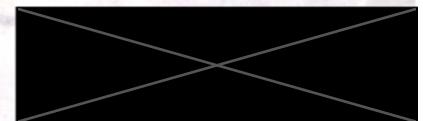
- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 48 de l'Arrêté du 14 mai 1984 de l'Exécutif Régional Wallon, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.
- (3) A biffer s'il n'en existe pas.
- (4) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'art. 41, § 3, de l'Arrêté du 14 mai 1984 de l'Exécutif Régional Wallon.



VU POUR ÊTRE JOINT A NOTRE
PERMIS n° 33... du .../.../...
LE DÉLEGUÉ

Le maire de la commune
Hans

Par Délégation
Art. 110 la communale
André DE VREE
/Echevin



adresse: de la cant.
6, Av. d'Esch -
Sier D.